

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

DECEMBRE 2012

EDITE LE 3 JANVIER 2013

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	6
SECRETARIAT GENERAL	6
COORDINATION	6
ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2012-32 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature	6
ARRETE N° SG/COORDINATION N°2012 – 33 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2012 DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE)	6
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	7
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	7
ARRETE DIPPAL BEAG 2012-241 portant habilitation dans le domaine funéraire	7
ARRETE DIPPAL BEAG 2012-242 portant habilitation dans le domaine funéraire	8
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/249 fixant les dates et modalités de remise de la propagande pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2012	9
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/248 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013.	9
Arrêté DIPPAL BEAG 2012/258 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire	10
ARRETE DIPPAL B2 2012/255 dressant le tableau du sectionnement électoral dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2013	11
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/261 relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la route nationale 88 entre Firminy et le Puy-en-Velay	12
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	19
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012/207 du 4 décembre 2012, le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur la commune de BARGES est approuvé.....	19
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-200 du 27 novembre 2012 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de contournement du bourg de Saint-Maurice-de-Lignon sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.	19
ARRETE N° DIPPAL/B3/12/ 209 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT ATTRIBUEE AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES NON LOGES POUR L'ANNEE 2012	19
ARRETE N° DIPPAL/B3/12/208 prescrivant le versement par l'Etat de la dotation spéciale instituteur allouée aux communes de la Haute-Loire logeant des instituteurs, au titre de 2012	20
En application des articles L 572-2 et R 572-9 du code de l'environnement, par arrêté DIPPAL B3 2013 le Préfet a prescrit la consultation du public du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat du 14 janvier au 18 mars 2013 inclus.	20
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-212 du 17 décembre 2012 modifie les prescriptions imposées à la société GUERIN PLASTIQUES pour l'exploitation d'une unité de production de sacs, films et gaines en matières plastiques à SAINTE-SIGOLÈNE.	20

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-210 du 12 décembre 2012 prescrit, au bénéfice du SYDEC ALLIER-ALLAGNON, l'ouverture d'une enquête publique unique :	21
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/219 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes La Ribeyre Chaliergue et Margeride et du Langeadois	21
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/218 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle.....	22
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/217 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Plateau de la Chaise-Dieu et du Pays de Craponne	23
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/220 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage.....	24
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/221 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire.....	25
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/222 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingaux	25
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-214 du 18 décembre 2012 approuve le Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société « Les Laboratoires MSD-CHIBRET » sur la commune de Saint-Germain-Laprade.....	26
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION à LANTRAC	26
SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	27
ARRETE SPB-2012/70 portant inscription d'objets mobiliers sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques	27
Etat annexé à l'arrêté N° SPB-2012/70 du 22 octobre 2012	27
ARRETE N° SP/B 2012/90 Prononçant le transfert à la commune de SAINTE SIGOLENE de la parcelle AL 603 appartenant à la section des Taillas.....	34
ARRETE N° SP/B 2012/89 relatif à la vente d'une partie de la parcelle E n° 305 appartenant à la section de Tournacol, commune de SAINT PIERRE EYNAC	34
AUTRES SERVICES.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	35
ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-103.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	36
Conformément à l'article R 421-31 du Code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, renouvelée par AP n° DDT-E-2012-280 du 15 octobre 2012, a constitué en son sein lors de sa séance du 29 octobre 2012, les trois commissions spécialisées suivantes :.....	36
Arrêté préfectoral n° 2012-102 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	37
Arrêté préfectoral n° 2012-103 portant création des sections spécialisées au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	40
ARRETE n° SEF-EMA-2012-321 portant modification de l'arrêté préfectoral DDT-SPE n° 2010-308 relatif à la digue de Charensac propriété de l'Etat, sur le territoire de la commune de BRIVES-CHARENSAC.....	44
ARRETE DDT SEF EMA 2012-310 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL N°1D4-93-63 du 17 février 1993 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU PAR LA COMMUNE DE PRADELLES SUR LA SOURCE DE CHENELETTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRADELLES	44

ARRETE n° SEF-EMA-2012-321 portant modification de l'arrêté préfectoral DDT-SPE n° 2010-308 relatif à la digue de Charensac propriété de l'Etat, sur le territoire de la commune de BRIVES-CHARENSAC.....	46
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	47
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.034 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	49
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	50
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	52
ARRETE CABINET N° 2012-104 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2012	52
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	54
ARRETE n° ARS/DT43/01/2012/218 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de CHARRAIX, captage Darne	57
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 435 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430006353).....	60
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 436 PORTANT 2° MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)	61
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083).....	61
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 433 PORTANT 2° MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371).....	62
ARRÊTÉ N° A.R.S./DT 43/2012/152 Déclarant insalubre irrémédiable le logement situé aux 1er et 2ème étages – droite - de l'immeuble sis 18 rue Rumillet Commune de VALS PRES LE PUY (Références cadastrales AB 38)	62
ARRETE n° DOH-2012-163 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2012	64
ARRETE n° DOH-2012-162 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012.....	65
ARRETE n°2012-382 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2012.....	65
ARRETE n°2012-384 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Sainte-Marie au Puy-en-Velay pour l'année 2012	67
ARRETE n°2012-385 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon pour l'année 2012	67
ARRETE n°2012-383 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2012	68
ARRETE n°2012-430 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2012.....	69
ARRETE n°2012-431 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingaux pour l'année 2012	70
ARRETE n°2012-432 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2012	71

ARRETE n°2012-433 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoulx pour l'année 2012	71
Arrêté n° 2012 – 468 Portant prolongation de l'organisation provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire.....	72
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	73
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/2012/038.....	73
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	75
Arrêté portant subdélégation de signature	75
Arrêté portant délégation de signature	75
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND	76
LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2013.....	76
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	77
ARRETE RECTORAL N°2012-1156 DU 10 DECEMBRE 2012 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND	77
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	78
Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Denis CONUS Préfet de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.....	78
DIVERS	79
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	79
ARRETES CONJOINTS.....	79
ARRETE N° 1207	79

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2012-32 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de la Haute-Loire.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bruno LOCQUEVILLE peut subdéléguer sa signature au directeur adjoint, aux responsables de services gestionnaires, responsables de la comptabilité et responsables d'unités comptables.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire et Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

À Le Puy-en-Velay, le 29 novembre 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° SG/COORDINATION N°2012 – 33 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2012 DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE)

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 40.806 euros pour le département de la Haute-Loire.

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262.28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté est versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Loire en sa qualité de gestionnaire des fonds APRE dans le département de la Haute-Loire.

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre les crédits suivants :

Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire :
40.806 € dont 2.040,30 € en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
Nombre et montant des aides attribuées,
Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, l'organisme fait part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2012, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

en un seul versement qui interviendra avant fin décembre 2012.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 7 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Régis CASTRO



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL BEAG 2012-241 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} L'article 1er de l'arrêté préfectoral DIPPAL B2 2010/568 du 13 août 2010 est modifié comme suit : la SARL Tence Ambulances - Tence Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 15, Grande Rue 43190 Tence, gérée conjointement par M. Fabrice PERRIER et M. Jean-Claude BLANC, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 10.43.143.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 13 août 2010.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 19 novembre 2012
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2012-242 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} L'article 1er de l'arrêté préfectoral DIPPAL B2 2010/569 du 13 août 2010 est modifié comme suit : l'établissement secondaire de pompes funèbres, à l'enseigne Chambon Pompes Funèbres, de la SARL Tence Ambulances - Tence Pompes Funèbres, dont le siège social est situé Magnac 43400 Le Chambon sur Lignon gérée conjointement par M. Fabrice PERRIER et M. Jean-Claude BLANC, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 10.43.144.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 13 août 2010.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 19 novembre 2012
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/249 fixant les dates et modalités de remise de la propagande pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2012

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les dates de remise au président de la commission d'organisation des opérations électorales de la propagande électorale par les mandataires de liste pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire sont fixées **du mercredi 2 janvier 2013 au vendredi 11 janvier 2013 à 12 H.** La commission visée ci-dessus n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis après le 11 janvier à 12 H.

Article 2 : Les documents seront livrés au 1er étage de la **Chambre d'Agriculture** située à l'Hôtel interconsulaire, 16 bd Bertrand au Puy-en-Velay, aux jours et horaires d'ouverture des services :

➤ **du mercredi 2 janvier 2013 au jeudi 10 janvier 2013 :**
de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 (17 H le vendredi)

➤ **le vendredi 11 janvier 2013 :**
de 8 H 30 à 12 H.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/248 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux, comprenant le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés des circulaires et des bulletins de vote, pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire, sont fixés ainsi qu'il suit :

	EUROS H.T.
CIRCULAIRES (recto 210 x 297 mm)	
- la première centaine	139, 86
- la centaine suivante	1,40
CIRCULAIRES (recto-verso 210 x 297 mm)	
- la première centaine	210,58
- la centaine suivante	1,67
BULLETINS DE VOTE (148 x 210 mm)	
- la première centaine	96,22
- la centaine suivante	1,75

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins imprimés ou reproduits sur papier blanc de qualité écologique contenant au moins 50% de fibres recyclées ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts et dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Ces tarifs s'entendent hors taxes.

Article 2 : Le remboursement des dépenses fixées à l'article 1er du présent arrêté ne sera effectué qu'aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL BEAG 2012/258 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er: Les personnes figurant sur la liste suivante sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury habilité à la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :

- M. André-Guy BERNARDIN premier conseiller demeurant Le Fresse à Noirétable (42440)
- M. Jacques FANER attaché territorial, responsable départemental de l'antenne du centre national de la fonction territoriale – 22, rue des capucins à Le Puy-en-Velay (43000)

- Mme Mireille DURAND attaché principal territorial, directrice générale des services de la commune de Vals-près-le-Puy-place du Monastère à Vals-près-le-Puy (43750)
- M. Jean-Pierre BROSSIER, Maire de Cussac-sur-Loire rue des écoles (43370)
- Mme Madeleine GRANGE Maire de Beaux le bourg (43200)
- M. Laurent MIRMAND 1er adjoint au Maire de Craponne-sur-Arzon 3, rue Saint Roch (43500)
- M. Michel ROUSSEL Maire d'Aiguilhe (43000)
- M. Gilbert BARTHELEMY contrôleur à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, CS 40348 43009 Le Puy-en-Velay
- Mme Pascale PONCHON-CORNUT membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, zone artisanale Le Cantonnier, 43290 Montfaucon en Velay
- M. René WEIL membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, grand garage de corsac Z.I. de corsac 43700 Brives-Charensac
- M. André DUDO membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, 4, rue du 19 mars 1962 43770 Chadrac
- Mme Marie Andrée BLANC Présidente de l'union départementale des unions familiales (UDAF) domiciliée le vert 43210 Bas en Basset
- M. Joël GALLET administrateur de l'union départementale des unions familiales (UDAF) domicilié la sauvagine 43200 Le Pertuis
- M. Olivier DEGAUQUIER directeur de l'union départementale des unions familiales (UDAF) domicilié 7, rue Isabeau Perbet Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay.
- Mme Françoise DUPONT-MARILLIA Maitre de conférences à l'université de droit de Clermont-Ferrand

Article 2: La présente liste est valable pour une durée de trois ans.

Article 3:Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL B2 2012/255 dressant le tableau du sectionnement électoral dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2013

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er - Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de la Haute-Loire est dressé ainsi qu'il suit :

Communes	Sections électorales	Nombre de Conseillers à élire
QUEYRIERES	Queyrières Monedeyres	11 8 3
ARAULES	Araules Recharinges Montbuzat	15 7 5 3

Article 2 - Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté en mairie de la commune concernée.

Article 3 -Le tableau dressé à l'article 1 s'applique exclusivement en cas de renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2013 ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4 - Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département de la Haute-Loire est ou demeure supprimé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque commune concernée.

Au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/261 relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la route nationale 88 entre Firminy et le Puy-en-Velay

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les conditions d'agrément des dépanneurs de véhicules, sur le réseau visé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Voies concernées

Le présent arrêté s'applique à la R.N. 88 entre FIRMINY (limite Loire/Haute-Loire) et LE PUY-EN-VELAY (carrefour de La Chartreuse).

Le réseau concerné est divisé en quatre secteurs d'intervention définis ci-dessous.

Dépannage véhicules légers (VL) :

Secteur 1 :	Entre Firminy (PR 0+000) et l'échangeur de la RD44, Monistrol / Ste Sigolène (PR 13+900)
Secteur 2 :	Entre l'échangeur de la RD44, Monistrol / Ste Sigolène (PR 13+900) et le pont de l'échangeur d'Alinhac (PR 30+050)
Secteur 3:	Entre le pont de l'échangeur d'Alinhac (PR 30+050) et Le Pertuis (PR 40+000)
Secteur 4 :	Entre Le Pertuis (PR 40+000) et Le Puy en Velay (PR 61+000)

Dépannage poids lourds (PL) : Les secteurs 1 et 2, et 3 et 4 sont regroupés comme suit :

<u>Secteur 1 et 2</u>	FIRMINY / échangeur d'ALINHAC : PR 0 + 000 à PR 30 + 050.
<u>Secteur 3 et 4</u>	échangeur d'ALINHAC / LE PUY-EN-VELAY : PR 30 + 050 à PR 61 + 000.

ARTICLE 3 : Agrément des dépanneurs

ARTICLE 3-1 : Forme de l'agrément

Seules sont habilitées à intervenir sur le réseau visé à l'article 2 les entreprises de dépannage-remorquage ayant reçu l'agrément du préfet de la Haute-Loire.

L'agrément est délivré à titre personnel par le préfet de la Haute-Loire, sous forme d'arrêté pris après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs. Cet agrément porte soit sur le dépannage VL, soit sur le dépannage PL.

ARTICLE 3-2 : Conditions de délivrance de l'agrément

L'agrément est accordé sur un secteur d'intervention donné. Pour l'obtenir, le demandeur doit :

- 1° justifier sa capacité à assurer un service de dépannage-remorquage tous les jours, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pendant les périodes de gardes ;
- 2° justifier sa capacité à assurer, en toutes circonstances, un service minimum que l'autorité de police serait amenée à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- 3° respecter intégralement le présent arrêté sous peine de sanctions prévues à l'article 3-4 ci-après ;
- 4° disposer au minimum d'une dépanneuse de catégorie C avec extension du PTR permettant d'évacuer des véhicules de 44 tonnes (conformément aux articles R. 433-1 et R. 312-3 du code de la route) pour bénéficier d'un agrément poids lourds, ou d'une dépanneuse de catégorie B ou E permettant la prise en charge d'un véhicule de 3,5 tonnes pour bénéficier d'un agrément véhicules légers ;
- 5° disposer d'un garage proche des accès desservant la section de voie rapide et d'une liaison téléphonique de jour comme de nuit permettant de se rendre sur place en moins de 30 minutes pour un dépannage VL, 60 minutes pour un dépannage PL ;
- 6° disposer en dehors de la voie publique, d'installations closes pour le stockage des véhicules accidentés et de leur chargement (les tarifs de gardiennage doivent être affichés dans les camions) ;
- 7° disposer d'un matériel conforme à la législation en vigueur et suffisant pour évacuer les véhicules et leurs passagers (pour le transport des passagers, voir article 11) ;
- 8° disposer d'un personnel suffisant et qualifié dans le domaine du dépannage-remorquage des poids lourds (pour l'agrément poids lourds) ;
- 9° être en conformité avec la réglementation applicable à la profession définie par le code de la route et les textes d'application en vigueur,
- 10° accepter de soumettre en début d'année civile son matériel aux contrôles qui seront prescrits par les forces de police ou de gendarmerie, ainsi que l'ensemble des documents demandés dans le présent article ;
- 11° s'engager à aviser le préfet du département de la Haute-Loire de tout changement intervenant dans son entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie pour information aux services de police et de gendarmerie et à la direction interdépartementale des routes Massif Central (DIRMC) ;
- 12° fournir les pièces suivantes :
 - Un extrait Kbis de moins de trois mois ;
 - Une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière ;
 - La copie des certificats d'immatriculation et des cartes blanches délivrés par le préfet de tous les véhicules affectés au dépannage-remorquage dont il dispose ;
 - une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le dépanneur pourrait encourir en raison de son activité professionnelle (garantie pour les véhicules et marchandises transportés ainsi que garantie pour les personnes transportées) ;
 - La liste des personnes susceptibles d'intervenir avec leur qualification ;
 - Le tarif d'entreprise Poids Lourds en vigueur lors du dépôt de la demande.

Une fois l'agrément délivré et pendant toute sa durée de validité, le préfet conserve la possibilité de solliciter du garagiste dépanneur la transmission des pièces citées au paragraphe 12°. L'absence de réponse entraînera la suspension provisoire de l'agrément, par arrêté préfectoral, dans les conditions fixées à l'article 3-4-1 du présent arrêté.

ARTICLE 3-3 : Durée de validité de l'agrément
L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Trois mois au moins avant son expiration, le titulaire doit solliciter un nouvel agrément dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3-2 du présent arrêté.

Le dépanneur agréé est tenu d'informer le préfet en cas de modification des modalités d'exercice des opérations de dépannage et remorquage, notamment s'agissant des caractéristiques techniques des véhicules utilisés.

En cas de cession du fonds de commerce, par vente ou mise en gérance notamment, l'agrément de dépannage cesse d'exister de plein droit à la date de mutation ou de cession définitive. Dès la formation d'un tel projet, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet dans les plus brefs délais afin de transférer l'agrément après s'être assuré de la conformité du repreneur avec le cahier des charges.

En cas de décès du titulaire de l'agrément, un contrat provisoire de trois mois pourra être accordé à la raison sociale du défunt en attendant le règlement de la succession.

Le dépanneur-remorqueur peut, à tout moment, être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois. La demande devra être adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3-4 : Sanctions

Article 3-4-1 : Suspension provisoire

En cas de non production à l'autorité administrative, pendant la durée de validité de l'agrément, des pièces fixées à l'article 3-2-12° du présent arrêté, le préfet peut décider de prononcer, par arrêté, la suspension provisoire de l'agrément.

La suspension intervient après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire dûment habilité de son choix.

Préalablement à une décision de suspension provisoire, le préfet peut consulter, pour avis, la commission d'agrément des garagistes dépanneurs.

L'arrêté de suspension fixe un délai au terme duquel, en cas de non production des pièces visées à l'alinéa 1er, le garagiste-dépanneur peut faire l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 3-4-2.

Article 3-4-2 : Avertissement et retrait de l'agrément

En cas de non-respect des obligations fixées par le présent arrêté, d'infractions de nature économiques répétées ou de condamnations pénales prononcées pour des infractions en lien avec l'activité de garagiste dépanneur, l'agrément est retiré par arrêté du préfet. Le retrait peut être définitif ou d'une durée limitée en fonction de la gravité des faits sanctionnés.

Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, le préfet conserve la possibilité d'adresser un simple avertissement à l'intéressé.

Les décisions d'avertissement et de retrait temporaire ou définitif interviennent après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire dûment habilité de son choix.

A l'issue de la procédure contradictoire, le préfet doit consulter, pour avis, la commission d'agrément des garagistes dépanneurs. Pour éclairer son avis, la commission a la faculté d'entendre toute personne qualifiée si elle l'estime nécessaire. La procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent, à l'initiative du préfet, ne prive pas la commission de la possibilité de convoquer l'intéressé ou son mandataire dûment habilité.

Article 3-4-3 : Procédure contradictoire

La procédure contradictoire préalable aux décisions portant avertissement, suspension ou retrait d'agrément, est conduite conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 4 : Organisation de la permanence

Pour un même secteur d'intervention, plusieurs dépanneurs peuvent être agréés.

Pour assurer les dépannages dans chaque secteur, un service de permanence sera assuré par les organisations professionnelles. Le tableau de permanence et d'ordre d'appel sera établi pour une durée de un an et pour chaque secteur par le représentant des dépanneurs agréés et fixera le tour de garde de chacun d'eux. Il sera transmis aux forces de police, à la gendarmerie, ainsi qu'au gestionnaire de la R.N. 88 (DIRMC).

En cas de non réponse, c'est le titulaire de la semaine suivante qui sera contacté.

Les services de police ou de gendarmerie feront appel au dépanneur de permanence.

Dans le cas où, pour un motif impérieux, il n'est pas possible à un dépanneur agréé d'assurer son tour de permanence, il doit se faire remplacer par un autre dépanneur agréé et d'informer, par écrit, le gestionnaire du planning de permanence. Ce dernier se chargera de la diffusion.

Les services de gendarmerie, de police et de la DIRMC doivent être prévenus par écrit de ce changement huit jours à l'avance.

En cas de permanence non assurée sans justification, le dépanneur est passible de sanctions prévues à l'article 3-4-2 du présent arrêté.

Le planning annuel sera notifié par les services de la préfecture aux dépanneurs qui devront en accuser réception.

ARTICLE 5 : Définition des interventions sur le réseau

Les interventions des dépanneurs agréés ont pour objet principal l'évacuation des véhicules et leur chargement dans les meilleurs délais.

Les interventions sont de deux types :

- le dépannage des véhicules en panne et leur remorquage éventuel ;
- le relevage et le remorquage des véhicules accidentés.

Les interventions comprennent :

- les dépannages simples, effectués sur place, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté ;
- le déchargement éventuel des marchandises transportées rendu nécessaire pour le relevage des poids lourds, le ramassage ou le pompage des marchandises répandues sur la chaussée et ses abords immédiats ;
- l'évacuation, le stockage des chargements et le stationnement des véhicules en dehors de la voie. Toute intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses (produits chimiques, gaz, hydrocarbures...) devra être conduite conformément à la réglementation en vigueur, sous l'autorité des forces de police ou de gendarmerie ;
- le nettoyage de la chaussée (salissures ou tâches d'huile) et de ses abords immédiats de tout résidu provenant du chargement ou des véhicules. Le dépanneur devra en particulier utiliser des produits absorbants pour nettoyer les pollutions d'huiles ou hydrocarbures. Le produit absorbant devra être homologué pour une utilisation routière. En cas de nettoyage important, il sera réalisé par les services de la DIRMC, le dépanneur devant alors avertir le centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie.

Les entreprises de dépannage-remorquage agréées se doivent mutuellement assistance en cas de besoin, en particulier pour la mise en commun des moyens techniques.

ARTICLE 6 : Véhicules en panne

Les véhicules en panne peuvent être dépannés sur place ou remorqués.

Le dépannage sur place peut être effectué :

- si la durée de l'intervention ne dépasse pas 30 minutes et s'il peut être réalisé dans des conditions de sécurité satisfaisantes, laissées à l'appréciation du dépanneur ;

- s'il ne doit causer aucun dégât au domaine public, laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des services de la DIRMC ;
- s'il ne présente aucun danger pour les usagers de la voie express.

Si ces conditions ne sont pas réunies simultanément, le véhicule en panne doit être remorqué et conduit à l'un des endroits prévus à l'article 9.

Les véhicules militaires disposant de moyens de dépannage pourront intervenir sur leurs propres véhicules. Toutefois, ces services devront assurer l'intervention dans les mêmes conditions de sécurité, et dans les mêmes délais, que les dépanneurs agréés.

L'enlèvement des véhicules en panne pourra, à tout moment, être prescrit par les forces de police ou de gendarmerie si les conditions de délai ou de sécurité ne sont pas assurées.

ARTICLE 7 : Les véhicules accidentés

Le relevage et le remorquage des véhicules accidentés seront réalisés par une entreprise de dépannage-remorquage agréée.

L'évacuation des véhicules sera effectuée dans les conditions indiquées à l'article 8.

ARTICLE 8 : Evacuation des véhicules

L'évacuation des véhicules consiste à remorquer ou à transporter des véhicules en panne, accidentés ou abandonnés.

Le véhicule en panne ou accidenté sera évacué, au choix de l'utilisateur ou, en dernier lieu, à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, à l'un des lieux suivants :

- soit hors de la voie express, c'est-à-dire jusqu'à la sortie la plus proche du lieu de l'intervention ;
- soit au garage du dépanneur-remorqueur agréé ;
- soit chez un réparateur ou en tout autre lieu proposé par l'utilisateur dans une limite de 5 kms (à compter de l'échangeur le plus proche du lieu de dépannage), sous réserve que le dépanneur-remorqueur agréé puisse assurer la continuité du service de dépannage.

ARTICLE 9 : Véhicules d'intervention - Sécurité des personnels

Les véhicules d'intervention intervenant sur voies express seront munis, sur la portière gauche de la cabine du conducteur, d'un macaron d'identification matérialisant l'agrément du dépanneur. Ce signe d'identification et d'agrément sera également apposé à l'entrée du garage du dépanneur. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du dépanneur devront être peints sur le véhicule de façon apparente et lisible.

Les tarifs d'intervention seront affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Chaque véhicule devra disposer, en permanence, de carburant dans la limite de 5 litres d'essence ou de gas oil pour les VL et de 40 litres de gas oil pour les PL et de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage sur place et de tout outillage et équipement imposés par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage.

Chaque dépanneur-remorqueur devra avoir obligatoirement un véhicule équipé de chaînes ou de pneumatiques spéciaux en cas de neige ou de verglas.

Par mesure de sécurité, les véhicules d'intervention seront de couleur voyante. Ils porteront une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) issue de l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le port par le personnel d'intervention d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471, de classe 2 ou 3, est obligatoire de jour comme de nuit.

Le véhicule de dépannage devra comporter autant de gilets que de places assises.

Des services complémentaires suivants doivent également être assurés par les dépanneurs :

- transport des personnes hors de la voie express (jusqu'à l'échangeur le plus proche), dans la cabine si les places assises le permettent ou, de façon exceptionnelle, dans le véhicule

solidement sanglé sur le plateau de la dépanneuse les passagers ayant attaché leurs ceintures de sécurité ;

- mise à la disposition des usagers d'un poste téléphonique ;
- aide à la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun, d'un taxi ou d'un véhicule de location.

ARTICLE 10 : Circulation des véhicules d'intervention

Les véhicules de dépannage-remorquage sont dans l'obligation de respecter les règles générales de circulation et sont notamment tenus de :

- ne pas emprunter les interruptions de terre-plein central ni le terre-plein central engazonné pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- ne pas circuler à contre sens des autres véhicules sur les voies de circulation, sur les bandes d'arrêt d'urgence, les terre-pleins centraux, les accotements ;
- d'emprunter les accès normaux au réseau ou des accès de service autorisés par le gestionnaire, les dépanneurs effectuant cette manoeuvre sous leur entière responsabilité ;

L'inobservation de ces règles ne peut résulter que d'une autorisation explicite des forces de police ou de gendarmerie.

Arrivé sur place, le véhicule d'intervention sera stationné le plus loin possible de la chaussée (berme engazonnée ou bande d'arrêt d'urgence), et sa signalisation lumineuse activée. Lorsqu'un véhicule immobilisé empiète sur les voies de circulation, il est interdit aux dépanneurs-remorqueurs d'entreprendre une intervention sans protection préalable des forces de police, de gendarmerie ou de la DIRMC. Le dépanneur ne pourra en aucun cas facturer la signalisation de l'intervention.

ARTICLE 11 : Déroulement des interventions

Les interventions sur le réseau des voies express sont diligentées par les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes qui font appel à un dépanneur agréé selon le tableau de permanence établi par les professionnels.

L'appel précisera si possible la nature de l'intervention, les caractéristiques du ou des véhicules en cause, de leurs chargements et éventuellement de leurs passagers.

Compte tenu des éléments fournis, l'entrepreneur de dépannage-remorquage devra, dès réception de l'appel :

- envoyer sur les lieux, par l'itinéraire le plus direct un véhicule d'intervention comportant les moyens adaptés ; **le délai d'intervention sera de 30 minutes au maximum pour un dépannage VL et de 60 minutes au maximum pour un dépannage PL ;**
- prévenir, dès son arrivée sur les lieux, les forces de police ou de gendarmerie des difficultés qui pourraient rendre nécessaire leur appui pour assurer le bon déroulement de l'intervention (signalisation nécessaire) ;
- préciser les conditions de son intervention aux usagers en cause et leur communiquer les tarifs applicables ;
- indiquer, en particulier aux usagers en panne, que leur véhicule peut être évacué dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- transporter les occupants en cas d'évacuation du véhicule. Dans le cas d'un nombre supérieur à celui des places assurées disponibles dans le véhicule du dépanneur, ce dernier prendra toutes les dispositions conformes au code de la route et à l'article 10 pour l'acheminement de ces personnes ;
- nettoyer le lieu de l'intervention en n'utilisant que des produits absorbants agréés pour un usage routier (conformément à l'article 6) ;
- signaler la fin de l'intervention aux forces de police ou de gendarmerie ;
- informer obligatoirement les forces de police ou de gendarmerie d'éventuels dégâts au domaine public causés par les véhicules concernés par l'intervention.

ARTICLE 12 : Service à l'utilisateur

La présentation du personnel et des véhicules de dépannage-remorquage doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

Les dépanneurs doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et s'engagent à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux à effectuer sur leurs véhicules et des tarifs appliqués.

Ils doivent, à la demande des usagers, leur communiquer les coordonnées des garagistes, agents ou concessionnaires du secteur.

Dans le cas où il est procédé à l'évacuation du véhicule, les services complémentaires suivants seront également assurés par le dépanneur :

- accueil des passagers et mise à disposition d'un poste téléphonique, ramassage et stockage des marchandises et bagages dans les locaux de son entreprise ;
- aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport, d'un véhicule de location.

La limite de remorquage est fixée à cinq kilomètres de la sortie de la voie express en application du décret n° 89-477 du 11 juillet 1989.

Les dépanneurs s'engagent à réparer en priorité, et par ordre d'arrivée, les véhicules des usagers qui auront accepté d'être évacués vers leur atelier.

ARTICLE 13 : Conditions financières de l'intervention

S'agissant des dépannages de véhicules légers, les conditions financières de l'intervention sont celles fixées par le barème officiel en vigueur :

- aux kilomètres supplémentaires et indivisibles lorsque, à la demande de l'utilisateur, la distance à effectuer par le dépanneur dépasse celle prévue au forfait ;
- aux interventions sur accidents qui nécessitent un matériel de levage particulier.

S'agissant des dépannages de poids lourds, les tarifs sont communiqués à la commission à chaque modification tarifaire.

L'information de l'utilisateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux du dépanneur de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public.

L'affichage comporte le montant T.T.C. des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs T.T.C. librement déterminés par le dépanneur (main-d'oeuvre, km...).

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une facture doit être remise au client. Pour une même opération simple, et dans la mesure du possible, il ne sera établi qu'une seule facture incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix. Par opération, il faut comprendre la période pendant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

La facture sera établie en deux exemplaires :

- Un exemplaire sera remis au client ;
- Un exemplaire sera conservé par le dépanneur.

Elle comportera les mentions réglementaires suivantes :

- date et lieu d'exécution des prestations ;
- date de la rédaction de la facture ;
- nom et adresse du dépanneur ;
- nom et adresse du client ;
- somme totale à payer H.T. et T.T.C. en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures rendues.

ARTICLE 14 : Sous-traitance

Pour l'exécution d'interventions nécessitant des moyens techniques particuliers, le dépanneur pourra sous-traiter ces prestations sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Dispositions transitoires

Les agréments en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables, jusqu'à leur date d'expiration, sans modification des conditions de leur exécution, notamment s'agissant du délai d'intervention applicable pour les VL, qui reste de 45 minutes.

ARTICLE 16 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. et notifié aux dépanneurs agréés.

Il est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs-remorqueurs agréés, dans les locaux des forces de police ou de gendarmerie et dans les services de l'Etat (préfecture, sous-préfecture d'Yssingeaux et DIRMC).

Le Puy-en-Velay, le 27 décembre 2012

Le préfet,

Signé : Denis CONUS

□▪□▪□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012/207 du 4 décembre 2012, le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur la commune de BARGES est approuvé.

La décision et le plan correspondant peuvent être consultés à la mairie de BARGES, au siège de la communauté de communes des Pays de Cayres et Pradelles, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-200 du 27 novembre 2012 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de contournement du bourg de Saint-Maurice-de-Lignon sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/12/ 209 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT ATTRIBUEE AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES NON LOGES POUR L'ANNEE 2012

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le montant annuel de l'indemnité de base due par les communes aux instituteurs et institutrices non logés, prévue à l'article 2 du décret susvisé, est fixé à compter du 1er janvier 2012 à 2 246,40 €.

ARTICLE 2. - Conformément aux articles 4 et 7 du décret du 2 mai 1983 modifié susvisé, le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est majoré d'un quart pour les instituteurs et institutrices mariés ou concubins, avec ou sans enfant à charge, pour les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et pour les instituteurs ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX, M. l'Inspecteur d'Académie et MM. les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/12/208 prescrivant le versement par l'Etat de la dotation spéciale instituteur allouée aux communes de la Haute-Loire logeant des instituteurs, au titre de 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er. - Il est versé aux receveurs des communes de la Haute-Loire logeant des instituteurs, conformément à l'état ci-joint, la somme de cinq mille six cent seize euros (5 616 €) représentant le montant de la dotation spéciale instituteurs allouée au titre de 2012.

Article 2 - Cette attribution est imputée sur le compte n° 465 1200000 -code CDR Col 1901000"Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs".

Article 3. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

En application des articles L 572-2 et R 572-9 du code de l'environnement, par arrêté DIPPAL B3 2013 le Préfet a prescrit la consultation du public du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat du 14 janvier au 18 mars 2013 inclus.

Pendant cette période le public pourra consulter le dossier et déposer ses remarques dans un registre en préfecture (DIPPAL B 3) et en sous-préfectures de Brioude et d'Yssingeaux aux heures d'ouverture du public

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-212 du 17 décembre 2012 modifie les prescriptions imposées à la société GUERIN PLASTIQUES pour l'exploitation d'une unité de production de sacs, films et gaines en matières plastiques à SAINTE-SIGOLÈNE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINTE-SIGOLENE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-210 du 12 décembre 2012 prescrit, au bénéfice du SYDEC ALLIER-ALLAGNON, l'ouverture d'une enquête publique unique :

- ▶ préalable à la déclaration d'utilité publique d'une zone d'activité à vocation logistique et à la suppression du passage à niveau emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Lempdes sur Allagnon
- ▶ préalable à l'autorisation sollicitée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques)
- ▶ parcellaire
relative au projet d'aménagement de la Zone Logistique Sud-Auvergne
sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de LEMPDES SUR ALLAGNON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/219 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes La Ribeyre Chaliergue et Margeride et du Langeadois

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Un périmètre de communauté de communes est ainsi défini par fusion des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes de La Ribeyre Chaliergue et Margeride composée des communes suivantes :

Ally
Arlet
Aubazat
Blassac
Cerzat
Chastel
Chilhac
Cronce
Ferrussac
Lavoûte-Chilhac
Mercoeur
Saint AustreMoine
Saint-Cirgues
Saint-Ilpize
Saint-Privat-du-Dragon
Villeneuve d'Allier

- communauté de communes du Langeadois composée des communes suivantes :
Chanteuges

Chazelles
Desges
Langeac
Mazeyrat-d'Allier
Pébrac
Pinols
Prades
Saint-Arcons-d'Allier
Saint-Bérain
Saint-Julien-des-Chazes
Siaugues Sainte Marie
Tailhac
Vissac-Auteyrac

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents de chaque communauté de communes intéressées, afin de recueillir l'avis de chaque conseil communautaire. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, MM les maires des communes concernées, MM les présidents de la communauté de communes de La Ribeyre Chaliergue et Margeride et de la communauté de communes du Langeadois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2012
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/218 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Un périmètre de communauté de communes est ainsi défini par fusion des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Pays de Blesle composée des communes suivantes
Autrac
Blesle
Chambezon
Espalem
Grenier-Montgon
Leotoing
Lorlanges
Saint-Etienne-Sur-Blesle
Torsiac

- communauté de communes du Brivadois composée des communes suivantes :

Beaumont
Bournoncle Saint-Pierre
Brioude
Chaniat
Cohade
Fontannes
Javaugues
Lamothe
Lavaudieu
Lubilhac
Paulhac
Saint-Beauzire
Saint-Géron
St-Just-Près-Brioude
St-Laurent-Chabreuges
Vieille-Brioude

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents de chaque communauté de communes intéressées, afin de recueillir l'avis de chaque conseil communautaire. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, MM les maires des communes concernées, MM les présidents des communautés de communes du Pays de Blesle et du Brivadois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2012

Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/217 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Plateau de la Chaise-Dieu et du Pays de Craponne

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Un périmètre de communauté de communes est ainsi défini par fusion des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu composée des communes suivantes :

Berbézit
Bonneval
La Chaise Dieu
La Chapelle Geneste
Cistrières
Connangles

Félines
Laval-sur-Doulon
Malvières
Saint Pal de Sénouire
Sembadel

- communauté de communes du Pays de Craponne composée des communes suivantes :

Beaune-sur-Arzon
Chomelix
Craponne-sur-Arzon
Jullianges
Saint-Georges-Lagricol
Saint-Jean-d'Aubrigoux
Saint-Julien d'Ance
Saint-Victor-sur-Arlanc

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents de chaque communauté de communes intéressées, afin de recueillir l'avis de chaque conseil communautaire. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, MM les maires des communes concernées, MM les présidents des communautés de communes du Plateau de la Chaise-Dieu et du Pays de Craponne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2012
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/220 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage à la date du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La dissolution du Syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Yssingeaux et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage ainsi qu'aux maires des communes du Chambon-sur-Lignon et du Mazet-Saint-Voy.

Au Puy en Velay, le 18 décembre 2012

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/221 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire à la date du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Yssingeaux et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire ainsi qu'aux maires des communes membres.

Au Puy en Velay, le 18 décembre 2012

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/222 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux à la date du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Yssingeaux et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux ainsi qu'aux maires des communes membres.

Au Puy en Velay, le 18 décembre 2012

Signé : Denis CONUS

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-214 du 18 décembre 2012 approuve le Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société « Les Laboratoires MSD-CHIBRET » sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Laprade.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT-GERMAIN-LAPRADE, à la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, au siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ) ainsi que par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

Le Préfet
de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION à LANTRAC

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012/223 du 19 décembre 2012, le Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de LANTRAC est approuvé.

Ce plan valant servitude publique devra être annexé au document d'urbanisme de la commune de LANTRAC.

Le texte complet de l'arrêté et le plan de prévention du risque inondation peuvent être consultés à la mairie de LANTRAC, au siège de la Communauté de Communes du pays du Meygal, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE SPB-2012/70 portant inscription d'objets mobiliers sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les objets mobiliers conservés dans les églises et autres bâtiments du département de la Haute-Loire, désignés sur l'état annexé au présent arrêté, sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux maires des communes intéressées qui en assureront, chacun en ce qui le concerne, son exécution.

Fait à Brioude, le 22 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brioude,

Signé : Christian GUYARD

MINISTERE DE LA CULTURE

**CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART DE LA HAUTE-LOIRE**

Hôtel du Département – 1, place Mgr de Galard –CS 20310 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
tél. : 04.71.07.43.72

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS

DU 20 SEPTEMBRE 2012

Etat annexé à l'arrêté N° SPB-2012/70 du 22 octobre 2012

CHAPITRES DE LA LISTE :

- 07 Peinture
- 04 Statuaire
- 09 Orfèvrerie
- 11 Baisers de paix
- 04 Chandeliers
- 04 Divers
- 05 Croix de procession
- 03 Vases
- 03 Mobilier
- 09 Livres
- 59 Objets mobiliers

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
- PEINTURE – examen différé à la demande du propriétaire		
<p><i>LE PUY-EN-VELAY, église paroissiale Saint-Laurent</i> <i>Propr. : La Commune</i></p> <p>*Tableau et son cadre : Saint Antonin 17^{ème} siècle Huile sur toile ; bois peint et doré Avec cadre = h : 269 cm, la : 168.4 cm</p> <p>*Tableau et son cadre : Saint Dominique 17^{ème} siècle Huile sur toile ; bois peint et doré Avec cadre = h : 258 cm, la : 151.3 cm</p> <p>*Tableau : Saint Louis Bertrand 17^{ème} siècle Huile sur toile sur châssis h : 247.8 cm ; la : 144.8 cm</p> <p>*Tableau et son cadre : Saint Raymond de Pennafort 17^{ème} siècle Huile sur toile ; bois peint et doré Avec cadre = h : 269 cm, la : 167.5 cm</p> <p>*Tableau et son cadre : Saint Thomas d'Aquin 17^{ème} siècle Huile sur toile ; bois peint et doré Avec cadre = h : 240 cm, la : 167.5 cm</p> <p>*Tableau et son cadre : Saint Paul Tableau : 17^{ème} siècle - cadre 19^{ème} siècle Huile sur toile ; bois peint et doré Avec cadre = h : 206 cm, la : 108 cm Sans cadre = h : 180 cm, la environ : 82 cm</p> <p>*Tableau et son cadre : Saint Pierre Tableau : 17^{ème} siècle - cadre : 19^{ème} Huile sur toile ; bois peint et doré Avec cadre = h : 212 cm, la : 109 cm Sans cadre = h : 185.8 cm, la : 83 cm</p>		

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
- STATUAIRE -		
<p><i>SAUGUES, église paroissiale Saint-Médard</i> <i>Propr. : La Commune</i></p> <p>*Paire de statues : Saint Privat et Saint Médard</p>	X	

18 ^{ème} / 19 ^{ème} siècle Bois polychrome et doré Saint Privat : h : 188 cm Saint Médard : h : 188 cm		
<i>VALS-LE-CHASTEL, église paroissiale Conversion de saint Paul</i> Prop. : La Commune		
*Statue : Vierge à l'Enfant 18 ^{ème} siècle Bois sculpté, doré, argenté, peint, polychrome h : 66 cm ; la : 29 cm	X	

C.D.O.M. DU 20.09.2012

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
- ORFEVREURIE -		
<i>LE BRIGNON, église paroissiale Saint-Martin</i> Prop. : La Commune		
*Calice 18 ^{ème} siècle Etain ; composé de trois éléments h : 22 cm ; d pied : 13.6 cm ; d coupe : 8.7 cm	X	
<i>CHAVANCIAC-LAFAYETTE, église paroissiale Saint-Roch</i> Prop. : La Commune		
*Calice et patène n°1 1826-1838 – Maître orfèvre : Jacques-Alexandre BASNIER, Paris Argent repoussé, ciselé, gravé, doré h : 29.5 cm ; d pied : 15.5 cm ; d coupe : 9.3 cm ; d patène : 16 cm	X	
*Calice et patène n°2 19 ^{ème} siècle (après 1838) – Maître orfèvre : FAVIER Frères, Lyon Argent repoussé, ciselé, doré Calice h : 29 cm ; d pied : 14.2 cm ; d coupe : 9 cm ; d patène : 14.7 cm	X	
*Calice et patène n°3 Fin 19 ^{ème} siècle / début 20 ^{ème} - Maître orfèvre : Louis et Pierre GILLE, Lyon Argent repoussé, ciselé, filigrané, doré ; turquoises Calice h : 25.5 cm ; d pied : 16.7 cm ; d coupe : 9.6 cm ; d patène : 13.8 cm	X	
*Croix reliquaire Début 19 ^{ème} siècle – Restauration Bronze repoussé, fondu, argenté ; décor ciselé h : 39.7 cm ; la (bras de la croix) : 15.3 cm ; socle l : 11 cm, la : 8 cm	X	
<i>SAINT-JULIEN-DES-CHAZES, église paroissiale Saint-Julien de Brioude</i>		

<i>Propr. : La Commune</i>		
*Ciboire 1 ^{ère} moitié du 19 ^{ème} siècle (1819-1838) Argent repoussé, ciselé, gravé, reperlé, doré h : 29 cm ; d pied : 13.5 cm ; d coupe : 11 cm	X	

C.D.O.M. DU 20.09.2012

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
- ORFEVRERIE – suite p°4		
<i>VAZEILLES-LIMANDRE, église paroissiale Saint-Pierre-ès-liens</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Calice et patène n°1 Fin 18 ^{ème} siècle - Maître orfèvre : Jean Baptiste LASHERMES, Le Puy Argent repoussé, ciselé ; coupe et patène dorées h : 23 cm ; d pied : 13.5 cm ; d coupe : 9 cm ; d patène : 14.5 cm	X → +proposition classé nt	
*Calice et patène n°2 1 ^{ère} moitié du 19 ^{ème} siècle (1809 – 1819) Argent repoussé, ciselé, fondu, doré Calice h : 30.5 cm ; d pied : 16.3 cm ; d coupe : 9.3 cm ; d patène : 15.6 cm	X	
*Calice et son écrin n°3 2 ^{ème} moitié du 19 ^{ème} siècle – Maître orfèvre : ARMAND-CALLIAT, Lyon Argent repoussé, ciselé, doré ; grenat ou pâte de verre imitant le grenat h : 24 cm ; d pied : 15 cm ; d coupe : 9.8 cm	X	

C.D.O.M. DU 20.09.2012

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
- BAISERS DE PAIX –		
<i>ALLEYRAC, église paroissiale Sainte-Marguerite</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Baiser de paix 1 ^{ère} moitié du 19 ^{ème} siècle Bronze argenté, repoussé, ciselé, fondu h : 15 cm ; la : 11 cm	X	
<i>LORLANGES, église paroissiale Saint-Clair</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Baiser de paix 2 ^{ème} moitié du 19 ^{ème} siècle	X	

Bronze doré, repoussé, ciselé, fondu h : 18 cm ; la : 13 cm		
<i>MAZEYRAT-D'ALLIER, église paroissiale de Reilhac</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Baiser de paix 19 ^{ème} siècle Bronze doré h : 16.5 cm ; la : 11.4 cm ; la pied : 8 sur 7 cm	X	
<i>PRESAILLES, église paroissiale Nativité de la Sainte Vierge</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Baiser de paix 1 ^{ère} moitié du 19 ^{ème} siècle Bronze argenté, ciselé, fondu h : 16.2 cm ; la : 12.5 cm	X	
<i>SAINT-GERMAIN-LAPRADE, église paroissiale Saint-Germain</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Baiser de paix Fin 18 ^{ème} siècle ? 19 ^{ème} siècle Bronze repoussé, ciselé, poinçonné, doré h : 13.5 cm ; la : 11 cm	X	

C.D.O.M. DU 20.09.2012

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
- BAIERS DE PAIX – suite p°6		
<i>SAINT-JULIEN-DES-CHAZES, église paroissiale Saint-Julien de Brioude</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Baiser de paix n°1 Milieu du 19 ^{ème} siècle Bronze repoussé, ciselé, argenté h : 14 cm ; la : 9 cm	X	
*Baiser de paix n°2 2 ^{ème} moitié du 19 ^{ème} siècle Bronze repoussé, ciselé, doré h : 19.5 cm ; la : 13 cm	X	
<i>SAINT-PAULIEN, église paroissiale Saint-Georges</i> <i>Propr. : La Commune</i>		
*Baiser de paix 2 ^{ème} moitié du 19 ^{ème} siècle Bronze doré	X	

h : 20 cm ; la : 13 cm		
<i>SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON, église paroissiale Saint-Privat Prop. : La Commune</i>		
*Baiser de paix 2 ^{ème} moitié du 19 ^{ème} siècle (néogothique) Bronze doré h : 15.5 cm ; la : 9.5 cm	X	
<i>SAINT-VIDAL, église paroissiale Saint-Vital Prop. : La Commune</i>		
*Baiser de paix Milieu du 19 ^{ème} siècle Bronze repoussé, ciselé, argenté h : 13.5 cm ; la : 9 cm	X	
<i>VAZEILLES-LIMANDRE, église Saint Pierre-ès-liens Prop. : La Commune</i>		
Baiser de paix Fin 19 ^{ème} siècle Bronze repoussé, ciselé, gravé, fondu (Christ), argenté h : 12.5 cm ; la : 13 cm	X	

C.D.O.M. DU 20.09.2012

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
- CHANDELIERS –		
<i>SAINT-JULIEN-DES-CHAZES, église paroissiale Saint-Julien de Brioude Prop. : La Commune</i>		
*Paire de chandeliers à broche 17 ^{ème} siècle Bronze repoussé, doré 1 - h : 23 cm ; d pied : 9.5 cm 2 - h : 20.5 cm (pique cassée) ; d pied : 9.5 cm	X	
*Paire de chandeliers 18 ^{ème} / 19 ^{ème} siècle ? Verre, mercure h : 18.5 cm ; d pied : 7.5 cm	X	

C.D.O.M. DU 20.09.2012

- LISTE DES OBJETS	IS	CL
--------------------	----	----

<p>- LIVRES – seules les communes de la Chaise-Dieu et de Saint-Julien-des-Chazes ont été examinées par la commission</p>		
<p><i>LA CHAISE-DIEU, Abbatiale : Trésor</i> <i>Prop. : Association des Amis de l'Abbatiale Saint-Robert</i></p> <p>*Livre d'heures : « Office de la Vierge Marie » Fin 15^{ème} siècle pour le manuscrit ; reliure italienne fin 16^{ème} siècle 284 feuillets sur vélin, basane tête de nègre, colle de peau h : 9.5 cm ; la : 12.5 cm ; ép : 4.5 cm</p>	<p>X</p>	

ARRETE N° SP/B 2012/90 Prononçant le transfert à la commune de SAINTE SIGOLENE de la parcelle AL 603 appartenant à la section des Taillas

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : la parcelle AL 603, d'une superficie d'environ 29 m², issue de la division de la parcelle AL 186 appartenant à la section des Taillas est transférée à la commune de Sainte Sigolène.

Article 2 : La valeur vénale de la parcelle AL 603 appartenant à la section des Taillas est estimée à la somme de 145 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sainte Sigolène.

Article 4 : Le maire de Sainte Sigolène est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 11 décembre 2012
Le Sous-Préfet

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2012/89 relatif à la vente d'une partie de la parcelle E n° 305 appartenant à la section de Tournecol, commune de SAINT PIERRE EYNAC

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée E n° 305, appartenant à la section de Tournecol, n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-1 du même code, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture dans ce délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Brioude et le maire de Saint Pierre Eynac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de 2 mois.

Fait à Brioude, le 11 décembre 2012
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-103

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy en Velay, Le 21 décembre 2012
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-103

Liste des associations sportives concernées

<u>Commune</u>	<u>Titre & siège social de l'association</u>	<u>N° agrément</u> <u>Discipline</u>
LE CHAMBON/LIGNON	Chambon Twirl Maison des Bretchs 43400 Le Chambon sur Lignon	Twirling bâton 2012 43 SP 645

Fait au Puy en Velay, Le 21 décembre 2012
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Conformément à l'article R 421-31 du Code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, renouvelée par AP n° DDT-E-2012-280 du 15 octobre 2012, a constitué en son sein lors de sa séance du 29 octobre 2012, les trois commissions spécialisées suivantes :

- **une commission spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, composée de :**

Représentants des intérêts cynégétiques :

Monsieur Louis GARNIER, président de la Fédération départementale des chasseurs
Monsieur Georges POT
Monsieur Gilbert FAURE
Monsieur Guy MENINI

Représentant des intérêts agricoles :

Monsieur Gilbert BROS, président de la Chambre départementale d'agriculture
Monsieur Gilles TEMPERE
Monsieur Jérôme VINCENT
Monsieur Marcel PERBET

D'autre part, la commission spécialisée se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif des personnalités qualifiées en référence à l'objet de la séance.

- **une commission spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux forêts, composée de :**

Représentants des intérêts cynégétiques :

Monsieur Louis GARNIER, président de la Fédération départementale des chasseurs
Monsieur Georges POT
Monsieur Raymond VIAL
Monsieur Luc MONGINOU

Représentant des intérêts forestiers :

Monsieur François DUPLAY, président du Centre régional de la propriété forestière,
Monsieur René ROUSTIDE, président du Syndicat des propriétaires forestiers privés
Monsieur Bertrand TEISSEDRE, Office national des forêts
Monsieur Jean-Claude BONNEBOUCHE, représentant les communes forestières de Haute-Loire

D'autre part, la commission spécialisée se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif des personnalités qualifiées en référence à l'objet de la séance.

- **une commission spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, composée de :**

un représentant des piégeurs : Monsieur Guy MENINI,
un représentant des chasseurs : Monsieur Louis GARNIER, président de la Fédération départementale des chasseurs
un représentant des intérêts agricoles : Monsieur Gilles TEMPERE
un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement : Monsieur Roberto EPPLE
deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Messieurs René CHASSAIN et Charles LEMARCHAND

D'autre part, la commission spécialisée se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif :

un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : Monsieur Hubert ASPERTI

un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetterie : Monsieur Jean-Paul BAYLE

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1er – La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, instituée auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Loire, est constituée pour une période de trois ans.

Article 2. – La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Elle comprend :

1. Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
2. Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
3. Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Bernard SOUVIGNET Vice-Président de la Communauté de communes du pays de Montfaucon	M. Paul BARD Maire de Bonneval, Vice- Président du SICTOM des Monts du Forez	M. Franck PAILLON Maire de Blavozy, Vice-Président du SIVOM de « Fleuve en vallées »

4. Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
5. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
6. Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un, figurant sur la dernière ligne du tableau ci-dessous, au titre des sociétés coopératives agricoles n'exerçant pas d'activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. Gilbert BROS	M. Laurent DUPLOMB	M. Philippe LAMAT
M. Michel CHOUVIER	M. Henri BRUN	M. Bernard MOUSSON
M. Alain BOUDET	M. Michel COURTET	M. Jean-Marc MORIZON

7. Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
8. Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives (1ère ligne du tableau), l'autre au titre des coopératives (2ème ligne du tableau) :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Philippe SELLIER Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance	M. Pierre PHILIS Ets PHILIS Salaisons	M. Philippe de FRANCESCO Directeur général de URIAA
M. Gilles GIBAUD CODELIA	M. Yvon CHABANNES Coopérative des Eleveurs du Mézens	M. Philippe BOYER EUREA Coop

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Gilbert GUIGNAND FDSEA Haute-Loire	M. Didier BONNET FDSEA Haute-Loire	M. Marcel MALLET FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Paul SIVARD FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire	M. Hervé VIDAL FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND FDSEA Haute-Loire	M. Jérôme VEYSSEYRE FDSEA Haute-Loire	M. Gilles TEMPERE FDSEA Haute-Loire

M. Cédric GAUTHIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Raphaël SOULIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Mickaël VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Philippe GIBAUD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Louis DUMAS Confédération Paysanne Haute-Loire	Mme Marie-Christine BRUTUS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël CLAVEL Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Yves DOUX Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Nicolas BRENAS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël PRADIER Coordination Rurale	M. Pierre DUMAS Coordination Rurale	Non désigné
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale	Non désigné

10. Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Gérard ROULLEAU CGT	M. Stéphane ARTMEIER CGT	Mme Marie-Claude ROULLEAU CGT

11. Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jérôme CELLE	Mme Sylvie LEGRAND	Non désigné
M. Didier NICOLAS Société SAEM	M. Maurice MARCHE	Non désigné

12. Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Pierre SOULIER Crédit Agricole Haute-Loire	M. Stéphane PLANAT Banque Populaire du Massif Central	M. Laurent BOYER Crédit Mutuel Sud Est

13. Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Thierry CUBIZOLLES	M. Gérard FAYNEL	M. Pascal CROZE

14. Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. André RAVEL	M. Serge GAZANION	Non désigné

15. Un représentant de la propriété forestière :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Michel RIVET	M. Robert BOREL	M. François DUPLAY

16. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Philippe COCHET Nature Haute-Loire	M. Nicolas ROSE Nature Haute-Loire	Non désigné
M. Louis GARNIER Fédération de Chasse	M. Antoine LARDON Fédération de pêche et de Protection du milieu aquatique	M. Georges POTS Fédération de chasse

17. Un représentant de l'artisanat :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
Mme Christiane JAROUSSE	M. Alain PROHET	M. Jean-Paul BUFFERNE

18. Un représentant des consommateurs :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Henri OLLIER Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir	M. Pierre BELMONT Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Non désigné

19. Deux personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Dominique CHALENDARD	Mme Thérèse BOUTARIN	M. Bernard CHALENDARD
M. Gilles BOYER	M. Michel FILERE	M. Thierry BOUCHET

Article 3. – La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle donne son avis sur les projets de contrat type susceptibles d'être proposés aux exploitants, en application des dispositions de l'article L. 311-3.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

La commission donne son avis sur les décisions individuelles à prendre en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Elle émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, notamment :

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs;
- les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
- les aides à l'agroenvironnement,
- ainsi que les aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. Lorsque la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture choisit d'organiser en son sein des sections spécialisées, elle exerce néanmoins en formation plénière ses missions à caractère général se rapportant :

- au projet départemental visé aux articles R 313-1 et L 330-1;
- à l'information sur l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles ;
- à l'orientation des actions relatives au rôle de l'agriculture dans la préservation de l'environnement ;
- au choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles et des références de production ou des droits à aides, ainsi que ses attributions prévues dans les articles L. 143-7, L. 312-1, L. 312-5, R. 141-3 et R. 142-5 ;

Article 4. – La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. – Les règles relatives au fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, prévues aux chapitres II et

III du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, sont applicables à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-7 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sollicitées au titre du contrôle des structures.

Article 6. – Les avis émis par la commission ou le cas échéant ses sections spécialisées sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

Article 7. – Le préfet peut appeler à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 8. – Le secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 9. – L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 10. – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Arrêté préfectoral n° 2012-103 portant création des sections spécialisées au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral suivant :

- DDEA/SEA n° 2009-184 du 11 décembre 2009 portant création des sections spécialisées au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 2 – Il est institué auprès de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture une section spécialisée présidée par le Préfet ou son représentant : la Section Structures et économie des exploitations chargée d'exercer les attributions consultatives concernant les décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 – La section Structures et économie des exploitations comprend :

1. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
2. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
3. le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
4. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
5. les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Gilbert GUIGNAND FDSEA Haute-Loire	M. Didier BONNET FDSEA Haute-Loire	M. Marcel MALLET FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Paul SIVARD FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire	M. Hervé VIDAL FDSEA Haute-Loire

M. Jean-Michel DURAND FDSEA Haute-Loire	M. Jérôme VEYSSEYRE FDSEA Haute-Loire	M. Gilles TEMPERE FDSEA Haute-Loire
M. Cédric GAUTHIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Raphaël SOULIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Mickaël VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Philippe GIBAUD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Louis DUMAS Confédération Paysanne Haute-Loire	Mme Marie-Christine BRUTUS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël CLAVEL Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Yves DOUX Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Nicolas BRENAS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël PRADIER Coordination Rurale	M. Pierre DUMAS Coordination Rurale	
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale	

Sont également membres permanents, avec voix consultative, les experts relevant des organismes suivants :

Les banques conventionnées pour la distribution des prêts à l'agriculture pour ce qui concerne les dossiers dans lesquels elles sont désignées pour la mise en place des financements demandés ;
Le Centre d'Economie Rurale de la Haute-Loire ;
La Chambre Départementale d'Agriculture ;
Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Public Agricole ;
La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole en Commun (FDCUMA) lorsque la section doit examiner des questions ou des agréments concernant des CUMA ;
La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) lorsqu'elle est concernée par les dossiers à examiner ;
Le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou son représentant ;
La section peut, en outre, appeler de façon occasionnelle tout autre expert ou organisme compétent sur le sujet à traiter.

Article 4 – Pour tous les dossiers agricoles relatifs à des dispositifs conçus en faveur de l'environnement (contrats MAE, Natura 2000 ou autres), des représentants des associations de protection de l'environnement pourront être invités, avec voie consultative, à participer aux travaux de la section.

Article 5 – La section ainsi constituée est chargée de préparer les avis de la commission plénière et de donner un avis définitif sur les matières pour lesquelles elle a reçu délégation.

Article 6 – La section spécialisée prévue au présent arrêté se réunit sur convocation de son président.

Article 7 – Le secrétariat de la section est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 – Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, prend effet dès sa notification aux membres ci-dessus désignés.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a fixé, dans sa séance du 13 décembre 2012, les barèmes d'indemnisation des pertes des cultures (maïs grain et fourrager, tournesol, lentilles, ...), conformément au tableau ci-annexé.

DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE
INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER
Barème relatif au prix de base des denrées agricoles pour l'année 2012

(Prix mis à jour à l'issue de la réunion de la Commission du 13 décembre 2012)

Nature des cultures	Prix 2012	Prix 2012 remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CEREALES</u>			
* Avoine	21,90 € / q	26,28 €	15 octobre
* Blé tendre	22,50 € / q	27,00 €	15 octobre
* Epeautre bio	34,00 € / q	40,80 €	15 octobre
* Orge de mouture	20,10 € / q	24,12 €	15 octobre
* Maïs grain	19,00 € / q	22,80 €	15 décembre
* Seigle	20,50 € / q	24,60 €	15 octobre
* Triticale	20,50 € / q	24,60 €	15 octobre
* Sarrasin	à fixer ultérieurement	-	-
Mélange céréales	21,00 € / q	25,20 €	-
<u>OLEAGINEUX</u>			
* Colza	46,7 € / q	-	15 octobre
* Tournesol	4848 € / q	-	1 ^{er} novembre
<u>PROTEAGINEUX</u>			
* Pois	27,80 € / q	-	15 octobre
* Vesce	45,00 € / q	-	15 octobre
<u>LEGUMINEUSES</u>			
* Lentilles	150,00 € / q	-	15 octobre
<u>PLANTES SARCLEES</u>			
* Pomme de terre consommation	45,00 € / q	-	15 décembre
* Pomme de terre rattes	47,50 € / q	-	15 décembre
* Pomme de terre semence	60,00 € / q	-	-
<u>FRUITS ROUGES</u>			
* Fraises	sans objet	-	15 octobre
* Framboises	sans objet	-	15 octobre
* Mûres	sans objet	-	15 octobre
* Plant de Fraisier	sans objet	-	-
* Plant de Framboisier	sans objet	-	-
<u>CULTURES MARAICHERES</u>			
* Salade (toutes variétés)	0,25 € / pied	-	15 octobre
* Chou rave	0,20 € / plant	0,24 €	15 octobre

* Betterave fourragère	2,60 €	3,12 €	15 octobre
* Carotte	90,00 €		15 octobre
<u>FOURRAGES</u>			
* Maïs ensilage	3,50 € / q	4,20 €	1 ^{er} novembre
* Luzerne	à fixer ultérieurement	-	25 juillet
* Prairie temporaire	12,50 €	15,00 €	25 juillet
* Prairie naturelle	12,50 €	15,00 €	25 juillet
* Alpages	entre 61,00 et 183,00 € / hectare (1)	-	-
Nature des cultures	Prix 2012	Prix 2012 remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>PAILLE</u>			
Paille de céréales	4,00 €	4,80 €	-
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>			
* Remise en état manuelle	17€70	-	-
* Passage rouleau	31€50		
* Remise en état mécanique légère:			
- Sans semis	108€50	-	-
- Avec semis	342€50	-	-
- Avec semis bio	400€00		
* Rémise en état mécanique lourde	458€00	-	-
* Resemis direct prairie	219€00		
* Resemis direct prairie avec semence bio	300€00	-	-
* Resemis luzerne	265€40	-	-
<u>RESEMIS</u>			
* Colza	225€00	-	-
* Maïs	305€00	-	-
* Céréales à paille	228€00	-	-
* Céréales à paille bio	280€00		
* Lentilles (semis)	296€40	-	-
* Pois	317€00	-	-

(1) : barème fixé par l'estimateur en fonction de la qualité de l'alpage

Le Directeur départemental des territoires
Secrétaire de la Commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Chef du Service environnement et forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE n° SEF-EMA-2012-321 portant modification de l'arrêté préfectoral DDT-SPE n° 2010-308 relatif à la digue de Charensac propriété de l'Etat, sur le territoire de la commune de BRIVES-CHARENSAC

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT-SPE du 22 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue de Charensac, propriété de l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :
«- production et fourniture de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2014,»

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brives-Charensac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Le maire de la commune de Brives-Charensac, Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy en Velay, le 30 novembre 2012

Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE DDT SEF EMA 2012-310 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL N°1D4-93-63 du 17 février 1993 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU PAR LA COMMUNE DE PRADELLES SUR LA SOURCE DE CHENELETTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRADELLES

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Pradelles est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à prélever un débit maximum de 460 m³/j durant l'été et un débit maximum de 100 m³/j le reste de l'année sur la source de Chenelette sur le territoire de la commune de Pradelles.

Ce prélèvement est destiné à la production d'eau potable.

La rubrique de l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un aquifères, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eaux, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 200 000 m3/an (Autorisation) ; Supérieur à 10 000 mais inférieur à 200 000 m3/an (Déclaration.)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est située le territoire de la commune de Pradelles au sud du bourg le long d'une voie communale conduisant aux ruines de Chenelettes au lieu-dit « le lavoir » à une altitude de 1127 m.

Les coordonnées Lambert 93 du prélèvement sont X : 770 422,7 et Y : 6 407 474,5.

Le périmètre de protection Immédiat est situé sur la parcelle cadastrée AL 116 propriété de la commune de Pradelles.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation des ouvrages

L'installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

L'installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure ou d'évaluation équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage:

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un panneau apposé sur l'installation indique les références de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6, cours Sablon - 63033 Clermont Ferrand Cedex 1 dans les conditions visées aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement par application des articles L.214-10 et L.216-2 dudit code.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Pradelles.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire,
- Une copie sera déposée en mairie de Pradelles et pourra y être consultée,
- Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Pradelles pendant un délai minimum d'un mois. Une attestation d'affichage sera adressée par le maire à la Direction Départementale des Territoires,
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur l'installation par les soins de la mairie.

Le Puy en Velay, le 13 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation et subdélégation
Le chef du Service Environnement Forêt

Signé : Carole TIMSTIT.

ARRETE n° SEF-EMA-2012-321 portant modification de l'arrêté préfectoral DDT-SPE n° 2010-308 relatif à la digue de Charensac propriété de l'Etat, sur le territoire de la commune de BRIVES-CHARENSAC

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT-SPE du 22 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement

concernant la digue de Charensac, propriété de l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :
«- production et fourniture de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2014,»

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brives-Charensac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Le maire de la commune de Brives-Charensac, Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy en Velay, le 30 novembre 2012

Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Jean Louis MICHALAK

4, rue Meynard – Le Clauzel

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.12. P 0029

Aménagement d'une saladerie

Type : W – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est existant ;
- Que la voirie ne permet pas l'accès à l'établissement à une personne en fauteuil roulant (marches d'escaliers) ;

COMPTE TENU

- Que pour accéder à l'établissement il y a des marches sur la voirie,
- Que l'établissement sera accessible à tous les autres handicaps.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

- Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.
Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Une partie de l'accueil ou du bar** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p.i.

Signé : J.C. MOREL

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.034 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Auto Ecole du Velay
Madame Delphine PEYROCHE
38, Bd de la République
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.12. P 0030
Mise aux normes en accessibilité sans travaux
Type : R – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est existant
- Que le rez de chaussée est accessible par une porte de 0.83m avec un passage utile de 0.77m
- Que la salle de code est située au premier étage.

COMPTE TENU

- Que si une personne à mobilité réduite se présente pour passer le code, le service de l'étage (salle de code) sera rendu au rez de chaussée.
- Que si des travaux sont engagés, la porte d'entrée sera changée pour avoir une largeur de 0.90m.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Si des travaux d'aménagement sont engagés, les prescriptions suivantes devront être respectées.

- Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
-
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :
Caractéristiques dimensionnelles :

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Une partie de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

La salle de code est située au 1^{er} étage. Si une personne à mobilité réduite se présente pour passer le code, le service de l'étage sera rendu au rez de chaussée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p.i.

Signé : J.C. MOREL

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Martial DAVID
Le Bourg
43350 BELLEVUE LA MONTAGNE
N° AT 043.026.12. P 0001
Demande de dérogation sans travaux
pour une boulangerie
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est existant
- Que pour accéder à la boulangerie, il y a 3 marches d'escaliers totalisant une hauteur de 0.55m

COMPTE TENU

- Que pour accéder à la boulangerie il y a 3 marches d'escaliers, que la mise en place d'une rampe n'est pas réalisable,

- Qu'il sera installé une sonnette avec logo au bas de l'escalier pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler ;
- Que deux mains courantes seront installées de part et d'autre de l'escalier.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Une partie de la caisse** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.



- **ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006**

7.1. Escaliers

- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

- une sonnette avec logo en bas de l'escalier
- une main courante côté gauche en entrant
- une poignée à proximité de la porte d'entrée pour aider à franchir la dernière marche.



Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 décembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels p.i.

Signé : J.C. MOREL



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE CABINET N° 2012-104 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2012

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Argent :

Monsieur CORNAIRE Christophe, Sapeur, Centre de Première Intervention d'AUZON
 Monsieur BOUDET Stéphane, Sergent-Chef, Centre de Secours de BAS EN BASSET
 Monsieur BOULESTEIX Thierry, Caporal-Chef, Centre de Secours de BAS EN BASSET
 Monsieur REVIRON Richard, Sapeur, Centre de Secours de BAS EN BASSET

Monsieur THESSOT Bruno, Adjudant, Centre d'Intervention de BEAUZAC
 Madame MARGERIT Cécile, Sapeur, Centre d'Intervention de BEAUZAC
 Monsieur DIDIER Hervé, Sapeur, Centre d'Intervention de BEAUZAC
 Monsieur BERNARD Franck, Caporal-Chef, Centre de Secours de BOURNONCLE / ARVANT
 Monsieur CHARRIER Cédric, Adjudant-Chef, Centre de Première Intervention du BRIGNON / SOLIGNAC
 Monsieur PEREIRA DA SILVA Philippe, Sergent, Centre de Secours Principal de BRIOUDE
 Monsieur RAYNAUD Eric, Caporal-Chef, Centre de Secours Principal de BRIOUDE
 Monsieur GUILLAUMIN Paul, Médecin Capitaine, Centre de Secours de CRAPONNE SUR ARZON
 Monsieur GOUY Pascal, Sapeur, Centre de Secours de DUNIERES
 Monsieur RAVEL Eric, Sapeur, Centre de Secours de GRAZAC / LAPTE
 Monsieur ARNOULT Laurent, Sapeur, Centre de Secours de LANGEAC
 Monsieur LAFFONT Laurent, Adjudant-Chef, Centre de Première Intervention de LAUSSONNE
 Monsieur PEYROUX Xavier, Caporal-Chef, Centre de Première Intervention de LAVOUTE CHILHAC
 Monsieur VIZADE Hubert, Sergent-Chef, Centre d'Intervention de LA MARGERIDE
 Madame VIZADE Sandrine, Sapeur, Centre d'Intervention de LA MARGERIDE
 Monsieur ASTIER Jean-Paul, Adjudant-Chef, Centre de Secours de MONTFAUCON
 Monsieur MICHEL Denis, Sergent-Chef, Centre de Secours de MONFAUCON
 Monsieur EXBRAYAT Richard, Adjudant, Centre de Secours Principal du PUY EN VELAY
 Monsieur PEYRONNET Erwin, Sergent (appellation Chef), Centre de Secours Principal du PUY EN VELAY
 Monsieur ROUBIN David, Caporal (appellation Chef), Centre de Secours Principal du PUY EN VELAY
 Monsieur PEREZ Eric, Capitaine, Centre de Secours Principal du PUY EN VELAY
 Monsieur GALLIEN Pierre, Caporal-Chef, Centre de Secours de RETOURNAC
 Monsieur SANOULLIER Thierry, Adjudant-Chef, Centre de Secours de RETOURNAC
 Monsieur JUGE Patrick, Caporal-Chef, Centre de Secours de RETOURNAC
 Monsieur ALIX Jean-Michel, Caporal-Chef, Centre de Première Intervention de ROSIERES
 Monsieur AUGUSTE Christophe, Caporal-Chef, Centre de Secours de STE FLORINE
 Monsieur GAILLARD Jérôme, Caporal-Chef, Centre de Secours de ST JULIEN CHAPTEUIL
 Monsieur CHEUCLE Armand, Sapeur, Centre de Secours de ST JUST MALMONT
 Monsieur MATHAUD Jean-Luc, Sapeur, Centre de Secours de ST JUST MALMONT
 Monsieur SAMUEL Bernard, Infirmier, Centre de Secours de ST JUST MALMONT
 Monsieur BOUTE Christine, Caporal-Chef, Centre de Secours de ST JUST MALMONT
 Monsieur MENINI Franck, Sapeur, Centre d'Intervention de ST PAULIEN
 Monsieur SOULIER Philippe, Caporal-Chef, Centre d'Intervention de ST PAULIEN
 Monsieur PEYRARD Joël, Sergent, Centre d'Intervention de ST ROMAIN LACHALM
 Monsieur PAULET Christian, Caporal-Chef, Centre de Secours de STE SIGOLENE / ST PAL DE MONS
 Monsieur ZIMMERMANN Eric, Caporal-Chef, Centre de Secours de STE SIGOLENE / ST PAL DE MONS
 Monsieur POMMIER Philippe, Caporal-Chef, Centre de Première Intervention de ST VINCENT
 Monsieur BONNET Fabienne, Caporal-Chef, Centre de Secours de TENCE
 Monsieur BONNET René, Sapeur, Centre de Secours de TENCE
 Monsieur MOUNIER Paul, Caporal-Chef, Centre de Secours de TENCE
 Monsieur SOUVY Hervé, Adjudant-Chef, Centre de Secours de TENCE
 Monsieur JACON Philippe, Sapeur, Centre de Secours de TENCE
 Monsieur BONNEFOY Henri, Sergent-Chef, Centre de Secours de TENCE
 Monsieur DEYDIER Bertrand, Adjudant, Centre de Secours de VOREY SUR ARZON
 Monsieur VIGOUROUX Patrice, Adjudant, Centre de Secours de VOREY SUR ARZON
 Madame RIVET Anne-Marie, Infirmière, Centre de Secours de VOREY SUR ARZON
 Monsieur MASSON Loïc, Pharmacien-Capitaine, Centre de Secours Principal d'YSSINGEAUX

Médaille de Vermeil :

Monsieur DALMASSO Olivier, Lieutenant, Centre de Secours d'AUREC SUR LOIRE
 Monsieur SKORCZAK Thierry, Caporal-Chef, Centre de Secours d'AUREC SUR LOIRE
 Monsieur FREYCENET Christian, Adjudant, Centre d'Intervention de BEAUZAC
 Monsieur DEVIDAL Bruno, Sergent, Centre de Première Intervention de CHOMELIX
 Monsieur OUILLON Pascal, Caporal-Chef, Centre de Première Intervention de CHOMELIX
 Monsieur BREURE Alain, Adjudant-Chef, Centre de Secours de CRAPONNE SUR ARZON
 Monsieur MEYER Pascal, Caporal-Chef, Centre de Secours de GRAZAC / LAPTE
 Monsieur RAYNAUD Fabrice, Adjudant-Chef, Centre de Secours de GRAZAC / LAPTE
 Monsieur CHARREL Stéphane, Sapeur, Centre de Secours de GRAZAC / LAPTE
 Monsieur ARNAUD Guy, Caporal-Chef, Centre de Secours de LANDOS
 Monsieur COUDERT Yves, Sapeur, Centre d'Intervention de LA MARGERIDE

Monsieur PAGE Thierry, Sapeur, Centre d'Intervention de LA MARGERIDE
Monsieur MALIVERT Michel, Adjudant-Chef, Centre de Secours de PAULHAGUET
Monsieur DENAES André, Sergent-Chef, Centre de Secours de RETOURNAC
Monsieur MARGERIT Guy, Adjudant-Chef, Centre de Première Intervention de ROSIERES
Monsieur MACHABERT Laurent, Adjudant, Centre de Secours de ST JULIEN CHAPTEUIL
Monsieur RICHAUD François, Adjudant-Chef, Centre de Secours de ST JULIEN CHAPTEUIL
Monsieur ROCHE Christophe, Adjudant-Chef, Centre de Secours de ST JULIEN CHAPTEUIL
Monsieur DUBREUIL Marc, Adjudant-Chef, Centre de Secours de ST PAL EN CHALENCON
Monsieur VACHER Bernard, Adjudant-Chef, Centre d'Intervention de ST ROMAIN LACHALM
Monsieur FAURE Pierre, Capitaine, Centre de Secours de TENCE
Monsieur BARTHELEMY Jean-Pierre, Caporal (appellation Chef), Centre de Secours Principal du PUY EN VELAY

Médaille d'Or :

Monsieur SAUMET Serge, Lieutenant, Centre de Secours de MONISTROL SUR LOIRE
Monsieur BESSEY Joseph, Médecin Capitaine, Centre de Secours de MONTFAUCON
Monsieur BARRALON Bernard, Adjudant-Chef, Centre de Secours de MONTFAUCON
Monsieur CHARRAS Henri, Caporal-Chef, Centre de Secours de MONTFAUCON
Monsieur CHAMBON Pierre, Adjudant-Chef, Centre de Secours de PAULHAGUET
Monsieur GANIVET Raoul, Sergent-Chef, Centre de Secours de RETOURNAC
Monsieur ROUSSET Yannick, Capitaine, Centre de Secours de RETOURNAC
Monsieur GRANGE Christian, Médecin Capitaine, Centre d'Intervention de ST GEORGES / MAZEYRAT
Monsieur EXBRAYAT Jean-Pierre, Capitaine, Centre de Secours de ST JULIEN CHAPTEUIL
Monsieur FOURNEL Jean, Sapeur, Centre de Secours de ST JUST MALMONT
Monsieur ARNAUD Serge, Sapeur, Centre d'Intervention de ST PAULIEN
Monsieur VASSELON Eric, Caporal, Centre de Première Intervention de ST PIERRE DUCHAMP
Monsieur COIFFIER Thierry, Sapeur, Centre de Première Intervention de ST PIERRE DUCHAMP
Monsieur FOURNIER Claudius, Sapeur, Centre de Première Intervention de ST PIERRE DUCHAMP
Monsieur RONZE Gilles, Lieutenant, Centre de Secours de STE SIGOLENE / ST PAL DE MONS
Monsieur LIOGIER Noël, Sapeur, Centre de Première Intervention de LA SEAUVE SUR SEMENE
Monsieur CARRICONDO Roger, Major, Centre de Première Intervention de LA SEAUVE SUR SEMENE
Monsieur ROBERT Gérard, Adjudant-Chef, Centre de Secours de SIAUGUES STE MARIE
Monsieur VERILHAC René, Caporal-Chef, Centre de Secours de TENCE
Monsieur FERRANDIN Gérard, Médecin Capitaine, Centre de Secours de TENCE
Monsieur BREYSSE Aimé, Médecin Capitaine, Centre de Secours de TENCE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 9 novembre 2012

Signé Denis CONUS



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE n° ARS/DT43/01/2012/219 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de CHARRAIX, captage de la Siaugues

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/6 du 9 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de CHARRRAIX est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Darne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de CHARRRAIX sur la parcelle cadastrée B 41.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 696 064

Y : 2 003232

Il est enregistré sur le code installation 1191 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué pour partie de la parcelle cadastrée B 41, située sur la commune de CHARRRAIX. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 750 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la commune de CHARRRAIX.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau du bourg de la commune de CHARRRAIX devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation

de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire, Le Maire de la commune de CHARRAIX, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CHARRAIX.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 30 novembre 2012

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

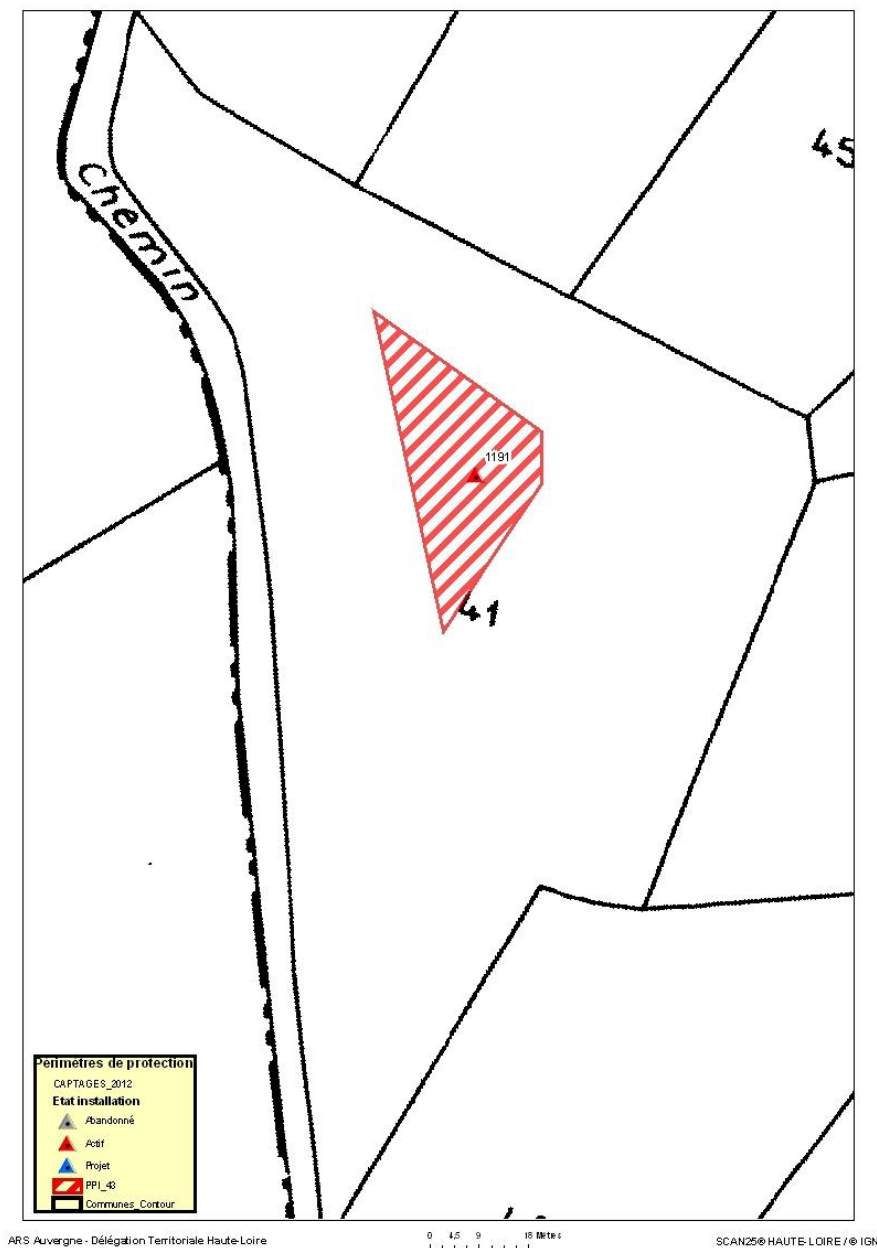
Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par les collectivités, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE CHARRAIX CAPTAGE DE LA SIAUGUES ET SON PERIMETRE DE PROTECTION



ARRETE n° ARS/DT43/01/2012/218 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de CHARRAIX, captage Darne

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/6 du 9 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de CHARRRAIX est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Darne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de CHARRAIX sur la parcelle cadastrée B 967.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 695 501

Y : 2 003349

Il est enregistré sur le code installation 1189 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée B 967 située sur la commune de CHARRAIX. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 545 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la commune de CHARRAIX.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Darne de la commune de CHARRAIX devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire, Le Maire de la commune de CHARRAIX, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CHARRAIX.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 30 novembre 2012

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

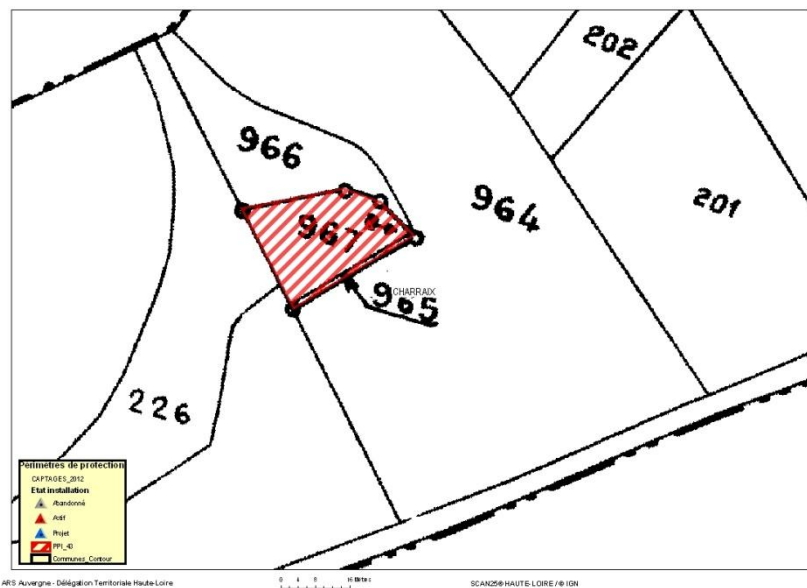
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par les collectivités, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

COMMUNE DE CHARRAIX
CAPTAGE DARNE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION



DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 435 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430006353)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2012 s'élève à 1 896 003,29 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 158 000,27 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 846 003,29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 153 833,61 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 436 PORTANT 2° MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2012 s'élève à 932 523,45 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 710,28 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 012 718,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 393,18 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2012 s'élève à 1 186 097,91 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 841,49 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 021 218,16 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 85 101,51 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 433 PORTANT 2° MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE pour l'exercice 2012 s'élève à 2 078 160,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 173 180,04 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 589 223,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 132 435,30 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël MAY

ARRÊTÉ N° A.R.S./DT 43/2012/152 Déclarant insalubre irrémédiable le logement situé aux 1er et 2ème étages – droite - de l'immeuble sis 18 rue Rumillet Commune de VALS PRES LE PUY (Références cadastrales AB 38)

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement situé aux 1er et 2ème étages droite de l'immeuble sis 18, rue Rumillet à VALS PRES LE PUY - références cadastrales AB 38 – propriété de M. Léon Cyprien André BERNARD né à VALS PRES LE PUY le 16 octobre 1925 est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Le susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans le délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droits, doit, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faites à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet ou le maire, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 : Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droits, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire ou à défaut le préfet aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droits, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par le représentant de l'Etat de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire ou ses ayants droits, tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droits, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés : Mme GAUCHE.

Il est également affiché à la mairie de VALS PRES LE PUY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de VALS PRES LE PUY, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il est également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand (6 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de VALS PRES LE PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE n° DOH-2012-163 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 6 074 858,19 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 6 074 858,19 € soit :

5 831 888,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 831 888,81 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
163 528,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
79 440,40 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0,00 € soit :

0,00 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2012

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation, Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-162 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 121 711,51 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 121 711,51 € soit :
1 091 019,75 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 091 019,75 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
6 159,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
24 532,67 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2012

Pour le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n°2012-382 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2012

FINESS Etablissement: 430000018
Budget Soins de Longue Durée: 430005983

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Puy-en-Velay est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 057 791 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 3 649 738 € dont 223 572 € à titre non reconductible.
- AC pour 3 830 710 € dont 715 735 € à titre non reconductible.
- JPE pour 577 343 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à : 5 179 737 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 5 179 737 € dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 1 876 965 € dont 0€ à titre non reconductible.

Article 7 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG	22 574 € pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP	0€ pour la période de mars à décembre 2012,
Education thérapeutique (ETP)	82 105 € pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSES, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixée à : 1 132 140 € pour la période de mars à décembre 2012.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 10 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2012-384 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Sainte-Marie au Puy-en-Velay pour l'année 2012

FINESS Etablissement: 430000026
Budget Soins de Longue Durée: 430007419

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre hospitalier Sainte-Marie au Puy-en-Velay est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 42 746 363 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	42 746 363 €	dont	224 000 €	à titre non reconductible.
DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 1 077 757 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03
dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2012-385 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craonne-sur-Arzon pour l'année 2012

Budget principal: 430000059

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Craonne-sur-Arzon est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 723 325 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 416 826 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 1 306 499€ dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue
Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne-sur-
Arzon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la
Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local
de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2012-383 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de
Brioude pour l'année 2012

FINESS Etablissement: 430000034
Budget Soins de Longue Durée: 430006809

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre
2007 susvisé, du centre hospitalier du Puy-en-Velay est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de
convergence de 100,00% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de
forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du
présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité
sociale sont fixés à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1
465 238 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 673 334 € dont 15 714 € à titre non reconductible.
- AC pour 673 945 € dont 6 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour 117 959 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du
code de la sécurité sociale est fixée à : 1 835 067 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 1 835 067 € dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 925 504 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG	17 250 € pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP	252 544 € pour la période de mars à décembre 2012,
Education thérapeutique (ETP)	0€ pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSES, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixée à : 79 572 € pour la période de mars à décembre 2012.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03
dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 10 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2012-430 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2012

FINESS Etablissement: 430000067
Budget Soins de Longue Durée: 430007377

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital local de Langeac est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 591 242 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 887 579 € dont 7 500 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 1 703 663 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 1 088 206 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03
dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2012-431 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingaux pour l'année 2012

FINESS Etablissement: 430000091
Budget Soins de Longue Durée: 430007252

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital local d'Yssingaux est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 074 357 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	978 219 € dont	95 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 € dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 096 138 € dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 906 946 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03
dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local d'Yssingaux, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice de l'hôpital local d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne et par délégation

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2012-432 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2012

Budget principal: 4300000174

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de repos Les Genêts est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 916 868 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	916 868 €	dont	12 500 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03
dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2012-433 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoulx pour l'année 2012

Budget principal: 4300000216

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical d'Oussoulx est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 133 096 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 3 133 096 € dont 12 500 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue
Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx,
ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-
Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical
d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2012
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

Arrêté n° 2012 – 468 Portant prolongation de l'organisation provisoire de la permanence des soins
de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : L'organisation provisoire de la permanence des soins fixée jusqu'au 2 janvier 2013 par
l'article 1 de l'arrêté n°2012-353 du 29 octobre 2012 cité ci-dessus est prolongée jusqu'au 15
février 2013.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté ci-dessus mentionné sont sans changements.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif :
6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication
ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour la Haute-Loire est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, de
la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association REGLIB 43.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets de
la Haute-Loire ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier « Emile Roux » du Puy-en-
Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/2012/038

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22/10/2012, l'agrément est accordé à :

Delphine SOUVIGNET
A.S.A.D
Lotissement Les Garennes
43140 SAINT DIDIER EN VALAY.

Sous le n° **SAP788895928**

Article 2 : Delphine SOUVIGNET est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans**
- **Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans**
- **Assistance aux personnes âgées**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade sauf soins**
- **Aide à la mobilité/transports personnes âgées**
- **Transport/accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors de leur domicile**
- **Aide et accompagnement des familles fragilisées**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur les départements de la **Haute-Loire et de la Loire**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- Ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01.

LE PUY EN VELAY, le 13 décembre 2012
Pour le préfet et par délégation
Pour le DIRECCTE Auvergne, par délégation
Le Responsable de l'unité territoriale, par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/37 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 12 décembre 2012 par Madame Delphine SOUVIGNET – A.S.A.D – 8 lotissement Les Garennes 43140 SAINT DIDIER EN VELAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A.S.A.D 8 lotissement Les Garennes sous le n° SAP 788895928.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Commissions/préparation de repas
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance/vigilance de résidence
- Soins, promenades d'animaux de compagnie
- Téléassistance
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants – 3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite véhicule personnel

- Garde enfants – 3 ans
- Garde malade sauf soins

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 13 décembre 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Départemental des Finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, par l'article 1er de l'arrêté du 21 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Gérald QUINTIN sera exercée par M. Christophe LAVAL, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Joëlle JOUVE, inspectrice divisionnaire des finances publiques chargée de la division collectivités-domaines ou à son défaut par M. Francis PERAUD, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juillet 2011.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 21 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire,

ARRETE

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée, sans condition et limitation de montant à M. Christophe LAVAL, Directeur chargé du pôle de la gestion publique, à M. Francis PERAUD,

Administrateur des finances publiques adjoint et à Mme Joëlle JOUVE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques :

- à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat,
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAVAL, Directeur chargé du pôle de la gestion publique, et à M. Francis PERAUD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale sans condition et limitation de montant, en cas d'urgence ou d'empêchement du Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle JOUVE, responsable du service France Domaine, à l'effet de signer, au nom du Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 200 000 € (deux cent mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 22 000 € (vingt deux mille euros)

Art. 4. – Délégation de signature est donnée à M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques, évaluateur à l'effet de signer, au nom du Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 150 000 € (cent cinquante mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 18 000 € (dix huit mille euros)

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 septembre 2012.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 10 décembre 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire,

Gérald QUINTIN



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2013

arrête la liste départementale des personnes susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2013 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

- M. Lucien ABRIAL, ingénieur de l'agriculture et de l'Environnement en retraite
- M. Christian ALLEGRE, officier de gendarmerie en retraite
- M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite
- M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite
- M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite
- M Daniel CHAZELLE, ingénieur SNCF en retraite
- M Yves CHAVENT, avocat honoraire
- M. Michel CLEMENT, chef technicien à la direction des services vétérinaires en retraite
- M. René DANIERE, ingénieur diplômé E.B.P. en retraite
- M. Jean-Paul DESAGE, ingénieur TPE en retraite
- M. Joseph DESCOURS, géomètre expert
- Mme Bernadette DORE, chef d'entreprise
- M Guy FEUILLET, attaché principal territorial en retraite

- M. Serge FIGON, conseiller de gestion CER
- M. Henri de FONTAINES, officier de carrière en retraite
- M. Jean-Luc GACHE, professeur
- M. Jean-Claude GUERRIER, chef subdivision DDE en retraite
- M. Christian HOMBERT, directeur d'agence aménagement et urbanisme
- M. Pierre ISSARTEL, métreur vérificateur en retraite
- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF en retraite
- M. Jean-Michel JOUVE, avocat honoraire
- M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle
- M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite
- M. Daniel LIOGIER, ingénieur EDF en retraite
- Mme Sophie MALZIEU, paysagiste DPLG
- M. Paul MARTEL, chef du service juridique à la chambre d'agriculture en retraite
- M. Jacques MERLE, avocat honoraire
- M. Gilles MORTEMARD DE BOISSE, économiste de la construction
- Monsieur Alain MOULHADE, ingénieur de la DDT en retraite
- M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite
- M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite
- M. Alain RAFFIER, gérant de SARL
- M. Denis REY, ingénieur divisionnaire TPE en retraite
- M. René ROUSTIDE, ingénieur des eaux et forêts en retraite
- M. Daniel ROUX, ingénieur de la DDT en retraite
- M. René VALLA, ingénieur en retraite
- Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale
- M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite
- M. Michel VILLESECHE, technicien supérieur des services vétérinaires en retraite

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la Préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 4 décembre 2012
Le Président de la commission,
Président du Tribunal Administratif

Signé : Daniel RIQUIN



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL N°2012-1156 DU 10 DECEMBRE 2012 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés élus en qualité de représentants titulaires et suppléants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND :

- **Liste "UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes changeons le système de bourses : une allocation pour tous"**

- **3 sièges** :

Membres titulaires

- Madame Adèle MARTIN

- Madame Cécile AVELINO
- Madame Mathilde CLAVERO

Membres suppléants

- Monsieur Adam BORIE
- Monsieur Marc HERNANDEZ
- Monsieur Youssef EL HANSALI

- Liste "Bouge ton CROUS"

- 3 sièges :

Membres titulaires

- Monsieur Marc MASSENET
- Monsieur Alban LEPETITCOLIN
- Madame Emmanuelle POULAIN

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Pierre DESCOURS
- Monsieur Joseph TIXIER
- Monsieur Romain CORDIER

- Liste "UNI-MET"

- 1 siège :

Membre titulaire

- Monsieur Louis BARDON

Membre suppléant

- Monsieur Pierre OLIVER

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 décembre 2012
Le Recteur,
Chancelier des Universités,

Signé : Marie-Danièle CAMPION



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Denis CONUS Préfet de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Denis CONUS, Préfet de la Haute-Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Denis CONUS, Préfet de la Haute-Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre et M. Denis CONUS, Préfet de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Haute-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Orléans, le 19 novembre 2012
Le Préfet de la région Centre,
Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne,

Signé : Pierre-Etienne BISCH



DIVERS

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Lors de sa séance du 14 novembre 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a admis le recours présenté par la SARL « COJUDIS » dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 mai 2012. Le projet de la SAS « LANGEAC DISTRIBUTION » et la SAS « LANDIS » consistant à étendre de 765 m² un supermarché « SUPER U » situé sur la commune de Langeac est refusé.

La décision est affichée à la mairie de Langeac, pendant un mois.



ARRETES CONJOINTS

ARRETE N° 1207

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-LOIRE,**

ARRETEMENT

Article 1er – M. Gilles CHARRAT, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2013, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 27 novembre 2012

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Signé : Jean-Luc QUEYLA

Signé Marc BOLEA

